



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« reprise de la partie avale de la piste de la tortue »  
sur la commune de Villarembert (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-DP-1751  
G 2019-005167

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01751, déposée complète par la SATVAC le 21 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 23 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui concerne le terrassement d'environ 4500 m<sup>3</sup> en équilibre déblais/remblai, sur environ 1,1 ha d'une piste existante et l'extension du réseau de neige de culture sur environ 0,45 ha ;
- qui relève des rubriques 43-b et 43-c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le caractère déjà majoritairement anthropisé de l'emprise du projet et le caractère modéré de l'ampleur de celui-ci ;

**Considérant** que l'emprise du projet ne concerne pas de protection environnementale ni de zone d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** que, les travaux prévus étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières et augmentation du trafic de véhicules, que le porteur de projet devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « reprise de la partie avale de la piste de la tortue » sur la commune de Villarembert (Savoie) et enregistré sous le numéro 2019-ARA-01751, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

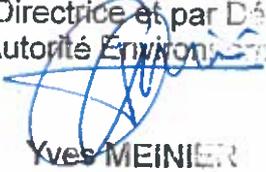
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 février 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03